



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

## Existe-t-il des conditions pour gérer son portefeuille de titres ou celui d'une tierce personne ?

[Imprimer](#)

Vous pouvez gérer seul votre propre portefeuille de titres sans demander d'autorisation à l'AMF.

En revanche, la gestion de portefeuille d'une autre personne (« pour le compte de tiers ») est une activité réglementée qui nécessite une autorisation de l'AMF. Seul un prestataire de service d'investissement (entreprise d'investissement et établissement de crédit), dûment agréé, peut exercer ce service à titre de profession habituelle.

Exercer une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers sans être agréé peut être sanctionné pénalement.

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02